

## ISLANDE

### EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

#### A. APPLICATION DE LA CONVENTION

##### Questions formelles

L'Islande a signé la Convention le 17 décembre 1997 et a été le premier pays de l'OCDE à déposer son instrument de ratification, ce qu'elle a fait le 17 août 1998. Elle a transposé la Convention dans sa législation nationale en adoptant la Loi n°147/1998 modifiant le Code pénal général<sup>1</sup> le 22 décembre 1998. Simultanément, le Parlement islandais a adopté la Loi n°144/1998 sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption d'agents publics. La législation d'application est entrée en vigueur le 30 décembre 1998.

##### La Convention dans son ensemble

En complément de la législation existante permettant l'application effective de la Convention en Islande, des modifications ont été apportées au Code pénal général afin de pénaliser la corruption étrangère et d'instituer une responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions de corruption. L'Islande a également modifié le Code pénal général (Chapitre II, article 6) afin d'étendre son domaine de compétence territoriale.

L'Islande indique, dans sa réponse au questionnaire, qu'elle estime que la corruption et les infractions pénales qui s'y rattachent constituent un problème urgent, qu'il faut traiter par tous les moyens disponibles. La lutte contre ces infractions impose de tenir compte de leur nature particulière, qui se manifeste par exemple par leur caractère secret et le fait qu'elles ignorent toute frontière. Le succès de la lutte contre cette catégorie d'infractions suppose de lui accorder une priorité nationale, en adoptant des mesures efficaces afin de l'éradiquer, et internationale, en instaurant une étroite coopération.

#### 1. ARTICLE 1. - L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

##### Eléments de l'infraction

L'Islande indique que la corruption d'agents publics est passible de sanctions en vertu de l'article 109 du Code pénal général (CPG). Etant donné que cette disposition était limitée aux agents publics nationaux, il fallait, pour se conformer à la Convention, pénaliser spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers. Il fallait également adopter une définition plus large de l'acte de corruption, afin d'harmoniser pleinement le droit pénal islandais avec la Convention.

La Loi n°147/1998 a modifié l'article 109 du CPG qui, de l'avis du gouvernement islandais, est désormais parfaitement conforme aux principes de la Convention. Dorénavant, l'article 109 assimile pleinement la corruption d'un agent public étranger, ou d'un agent d'une organisation internationale publique, dans le commerce international, à la corruption d'un agent public national.

---

<sup>1</sup> Code pénal général, n°19/1940

L'Islande explique que les travaux préparatoires à la Loi n°147/1998 indiquent sans équivoque que celle-ci a pour objet d'amender l'article 109 du CPG afin d'adapter la loi islandaise à la Convention. Dans ces conditions, la loi islandaise sera interprétée d'une manière conforme à la Convention, y compris aux Commentaires dont la substance de la Convention doit également être inférée.

Dès lors, les Commentaires exerceront également une influence, puisqu'il devront être consultés pour l'interprétation des textes législatifs concernés. Ceci s'accorde avec l'opinion dominante en Islande en matière d'interprétation des lois.

L'article 109 (modifié) dispose ce qui suit (dans sa version traduite) :

1. *Quiconque octroie, promet ou offre à un agent public un cadeau ou autre avantage afin de l'inciter à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses charges officielles, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou, en présence de circonstances atténuantes, d'une amende.*
2. *La même peine sera prononcée si cet acte est commis à l'égard d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique, afin d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.*

#### **1.1.1. Toute personne**

Les autorités islandaises précisent que toute personne peut être poursuivie en qualité d'auteur d'une infraction pénale en vertu du CPG ; dans ces conditions, et en l'absence de limitation particulière tenant à l'âge ou à la maladie mentale, par exemple, les dispositions du CPG s'appliquent à « tout le monde ». Les autorités confirment que le terme « quiconque » inclut les personnes n'ayant ni la qualité de ressortissants islandais, ni celle de résidents islandais.

#### **1.1.2. Le fait intentionnel**

L'article 18 du CPG subordonne la qualification pénale d'un acte à son caractère intentionnel. Les actes commis par négligence ne sont pas punissables, sauf disposition contraire expresse du Code. Aucune disposition de cette nature n'existe en matière de corruption d'un agent public, de telle sorte que l'infraction de corruption doit avoir été commise intentionnellement. Selon la doctrine juridique unanime en Islande, « l'intention » inclut le *dolus eventualis*.

#### **1.1.3. D'offrir, de promettre ou d'octroyer**

L'article 109 du CPG qualifie spécifiquement d'infraction pénale le fait d'octroyer, promettre ou offrir un pot-de-vin à un agent public national ou étranger. L'Islande précise que la question de savoir qui peut avoir été l'instigateur de l'acte n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si l'acte en question réunit les éléments constitutifs de l'infraction.

Les autorités islandaises expliquent également que la corruption d'un agent public étranger est passible de sanctions pénales, quand bien même les paiements incriminés seraient tolérés par le pays en question, ou quand bien même serait-il allégué qu'il était nécessaire d'effectuer ces paiements.

#### **1.1.4. Un avantage indu pécuniaire ou autre**

En vertu de l'article 109 du CPG, l'acte de corruption d'un agent public national ou étranger sous forme de *cadeau ou autre avantage* constitue une infraction pénale. Les autorités soutiennent que cette formulation couvre des avantages de toute sorte, et ne se limite pas à des avantages pécuniaires. L'octroi d'avantages

non pécuniaires n'est pas exclu. Bien qu'il n'y ait aucun précédent jurisprudentiel, il est clair que des concessions, faveurs ou autres avantages non matériels (telles l'entrée dans un club ou une relation sexuelle) tomberaient sous le coup de cet article. Par ailleurs, le terme « autre avantage » pourrait inclure une mesure de promotion professionnelle ou de progression de carrière d'un agent public ou de l'un de ses proches.

Les paiements de facilitation de faible valeur ne font l'objet d'aucune exception explicite. Toutefois, selon l'Islande, le fait que l'article 109 paragraphe 2 du CPG réprime le fait de corrompre un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique, "*afin d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international*" devrait signifier que les paiements de facilitation de faible valeur échappent probablement à toute qualification pénale. Par ailleurs, il est impossible de dire si une personne sera punie pour corruption d'un agent public étranger si la loi de l'Etat en question autorise l'acte concerné. L'article 109 du CPG n'institue aucune exception explicite à ce propos, mais il est probable, selon l'Islande, que cette disposition puisse être interprétée en ce sens, au vu de la Convention et du paragraphe 8 des Commentaires.

#### **1.1.5. Directement ou par des intermédiaires**

Dans sa réponse, l'Islande indique que la corruption est passible des sanctions pénales prévues par l'article 109 indépendamment du point de savoir si le pot-de-vin est offert à un agent public directement ou par un intermédiaire.

Les autorités islandaises confirment qu'en vertu du droit pénal islandais, un acte est passible de sanctions pénales même s'il est commis par un intermédiaire. Ce principe général devrait donc s'appliquer, en l'absence même de disposition à cet effet dans l'article 109. L'intermédiaire peut également, selon les circonstances, être puni pour assistance dans la commission de l'infraction, ou pour complicité. L'Islande affirme que cette conclusion ne peut pas être mise en doute, quand bien même n'existe-t-il aucun précédent jurisprudentiel.

#### **1.1.6. A un agent public étranger**

L'Islande soutient que le terme « agent public » (« ou « fonctionnaire public »), au sens de l'article 109 du CPG, inclut toute personne engagée au sein d'une administration publique, que ce soit au sein d'autorités nationales ou municipales, ou qui a été nommée ou a été autrement investie légalement d'un mandat public. L'article 109 du CPG inclut en outre diverses autres personnes, officiellement investies de droits particuliers ou autorisées à exercer certaines professions qui ne relèvent pas de la définition de l'administration publique. L'Islande cite les avocats, comme exemple de cette dernière catégorie.

Les autorités affirment qu'il convient d'interpréter par analogie le terme *agent public étranger* au sens de l'article 109 paragraphe 2, et soulignent tout particulièrement que cette disposition s'applique également aux *agents d'organisations internationales publiques*, afin de dissiper tout risque de doute et de garantir la conformité entre le droit pénal islandais et la Convention.

Ni l'article 109 ni le CPG ne donnent une définition du concept d'agent public. Les travaux préparatoires délimitent cependant ce concept, en indiquant qu'il couvre *toute personne engagée au sein d'une administration publique*, ou qui a été nommée ou a été autrement investie légalement d'un mandat public. Tous les agents publics sont donc couverts, y compris les personnes exerçant des fonctions législatives et judiciaires. La forme d'engagement est indifférente, et c'est pourquoi l'article 109 paragraphe 2 du CPG couvrira également les agents publics exerçant un mandat électif.

En réponse à la question de savoir si les travaux préparatoires des projets de lois ont force de loi devant les tribunaux islandais, l'Islande rappelle que les travaux préparatoires de la Loi n°147/1998 indiquent expressément que l'article 109 du CPG s'applique aux agents publics auxquels la Convention s'applique. La Loi serait donc interprétée sur cette base, et les tribunaux islandais consulteraient également les Commentaires de la Convention. Les Commentaires figurent dès lors parmi les sources qui influenceront l'interprétation et, par voie de conséquence, les décisions judiciaires futures. Ce principe s'accorde avec la jurisprudence islandaises en matière d'interprétation des lois.

#### **1.1.7. A son profit ou au profit d'un tiers**

Bien que l'article 109 n'indique pas si le bénéficiaire peut être soit un agent public soit un tiers (comme le prévoit l'article 1 de la Convention), l'Islande précise que l'acte revêt une qualification pénale quel que soit le bénéficiaire ultime, dès lors qu'il vise à inciter l'agent public à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles.

L'Islande indique qu'il n'existe pas encore de jurisprudence pénale sur la question, en matière de corruption d'agents publics étrangers, mais ajoute que cette position est confirmée par la doctrine dominante.<sup>2</sup>

#### **1.1.8. Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles**

Avant que l'article 109 du CPG ne soit modifié par la Loi n°147/1998, la corruption d'un fonctionnaire était punissable si elle visait à inciter le fonctionnaire à agir ou s'abstenir d'agir en contravention avec les devoirs de sa charge officielle. Dès lors, le fait d'offrir de l'argent ou tout autre avantage à un agent public pour qu'il s'acquitte légalement de ses fonctions officielles n'était pas considéré comme punissable. De la même manière, le fait d'offrir de l'argent ou tout autre avantage à un agent public pour qu'il accomplisse un acte ou s'abstienne d'accomplir un acte sortant du cadre de ses fonctions, n'était pas non plus considéré comme punissable.

La Loi n°147/1998 a modifié l'article 109 du CPG afin de l'adapter à la Convention en adoptant la même description de l'acte passible de sanctions pénales, que ce soit en cas de corruption d'un agent public national ou étranger, dès lors qu'elle vise à l'inciter à agir ou s'abstenir d'agir en relation avec l'exécution de ses fonctions officielles. Les travaux préparatoires du projet de loi expliquent en outre que le fait de consentir un avantage à un fonctionnaire public afin de l'inciter à user de sa position pour influencer la conclusion d'une affaire constitue une infraction passible de sanctions pénales, même si le traitement de cette affaire excède ses pouvoirs. Ce principe correspond à celui posé par l'article 1.4.c de la Convention. L'Islande souligne que les travaux préparatoires disposent également que le fait que l'avantage vise à obtenir une mesure à laquelle l'auteur a effectivement droit, n'affecte en rien la qualification pénale de l'acte.

#### **1.1.9. En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu**

L'article 109 alinéa 2 du CPG reprend la terminologie employée à l'article 1, et les autorités confirment que ses dispositions seront interprétées de manière à se conformer à la Convention.

---

<sup>2</sup> Voir Pormundsson, Jonatan, in Ulfiotur, 4ème éd. 1973, p. 377

### **1.1.10. Dans le commerce international**

L'article 109 alinéa 2 du CPG reprend également la terminologie de la Convention pour caractériser cet élément de l'infraction pénale, et sera interprété de manière à se conformer à la Convention.

## **1.2. Complicité**

La Convention demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption..., y compris par instigation, assistance ou autorisation.

Dans sa réponse au questionnaire, l'Islande rapporte que lorsque l'infraction de corruption est commise par deux personnes, elle sera appréciée selon les mêmes règles que les autres infractions pénales ; en d'autres termes, le délit commis par chacun des auteurs sera considéré comme un délit séparé. Les sanctions corrélatives seront donc déterminées séparément, en fonction de la participation à l'infraction et des éléments particuliers de la cause. Aux termes de l'article 70 alinéa 2 du CPG, le fait que deux personnes ou davantage aient commis ensemble une infraction pénale constitue généralement une circonstance aggravante.

La complicité par instigation, assistance ou autorisation devrait être couverte par l'article 22 du CPG qui pose le principe de la responsabilité pénale des complices d'une infraction pénale prévue et réprimée par le CPG. Aux termes de cet article, "toute personne qui, par des paroles ou des actes, aura aidé à la commission d'un acte passible de sanctions pénales, ou qui, par persuasion, exhortation ou autrement, aura pris part à la commission de cet acte, sera passible des sanctions prévues par la disposition réprimant l'infraction pénale concernée." L'article 22 du CPG s'applique généralement à tous les actes passibles de sanctions pénales en vertu du CPG, et également, par voie de conséquence, à la corruption d'agents publics nationaux et étrangers. Il prévoit la possibilité d'appliquer des sanctions plus faibles que celles prévues par la disposition réprimant l'infraction en question.

Il n'existe aucun précédent jurisprudentiel de condamnation en vertu de l'article 22 du CPG pour corruption d'agents publics. On peut inférer de la jurisprudence consacrée à l'application de cette disposition à d'autres infractions que les peines seraient plus légères que celles infligées à l'auteur même de l'infraction prévue et réprimée par l'article 109 du CPG.

L'Islande précise en outre qu'étant donné que l'article 109 du CPG prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, aucun acquittement ne pourra intervenir par référence à l'article 22 alinéa 3 du CPG, lequel limite cette possibilité aux infractions pénales assorties d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement.

## **1.3. Tentative et complot**

L'article 1 paragraphe 2 de la Convention impose aux Parties de pénaliser la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger, dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.

Aux termes de l'article 20 du CPG, la tentative de commission d'un acte passible de sanctions pénales en vertu du Code est également passible de sanctions pénales. Ce principe s'applique à tous ces actes, et également, par voie de conséquence, au délit de corruption prévu et réprimé par l'article 109. La tentative de corruption d'un agent public, étranger ou national, est donc passible de sanctions pénales si l'acte tenté relève de l'article 109. L'article 20 prévoit la possibilité d'une peine plus faible qu'en cas de délit consommé, ou l'acquittement si la tentative n'aurait pas pu aboutir à la consommation du délit.

Il n'existe aucun précédent jurisprudentiel de condamnation en vertu de l'article 20 du CPG pour corruption d'agents publics. L'application de cette disposition à d'autres infractions indique que les peines seraient plus légères que celles infligées en cas de consommation de l'infraction prévue et réprimée par l'article 109 du CPG.

Le CPG ne prévoit pas explicitement que le complot en vue de commettre un crime ou délit est passible de sanctions pénales, mais un tel complot pourrait, selon les circonstances, constituer une violation de l'article 20 du CPG.

## **2. ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES**

La Convention demande à chaque Partie de prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

### **2.1.1 Personnes morales**

Afin de remplir les obligations de l'Islande en vertu de la Convention, le Parlement a adopté la Loi n°144/1998 sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption d'agents publics. Les autorités islandaises ont fait observer que bien qu'elles considèrent qu'il ne s'agisse pas d'une obligation catégorique en vertu de la Convention, le gouvernement a jugé souhaitable d'adapter la loi islandaise de cette manière. L'article 1 de la Loi dispose ce qui suit (version traduite) :

*« Une personne morale peut être condamnée à une amende si l'un de ses employés ou l'un des membres de son personnel a, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu au profit de cette personne morale, octroyé, promis ou offert à un agent public un cadeau ou tout autre avantage afin de l'inciter à prendre une mesure ou à s'abstenir de prendre une mesure entrant dans la sphère de ses charges officielles. Cette disposition s'appliquera également aux actes commis à l'égard de fonctionnaires publics étrangers ou d'agents agissant pour des institutions internationales. »*

Les principes généraux régissant la responsabilité pénale des personnes morales sont posés dans le Chapitre II A, article 19 (a – c) du CPG, et s'appliquent à la responsabilité pénale instaurée par la Loi n°144/1998. En conséquence, la responsabilité pénale est la même, que l'agent public soit islandais ou étranger.

Conformément à l'article 19 b du CPG, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquent à toute entité qui n'est pas une personne physique mais peut, en vertu de la loi islandaise, être titulaire de droits et d'obligations, y compris les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés constituant des formes hybrides en ce qui concerne la responsabilité de leurs associés ou actionnaires, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés de personnes, les sociétés coopératives, les associations, les fondations indépendantes, les autorités administratives, les institutions et les autorités municipales.

Le Code pénal ne précise pas si le terme « sociétés » désigne également les entreprises détenues ou contrôlées par l'Etat. L'Islande indique cependant qu'en ce qui concerne la responsabilité pénale d'une société par actions ou autre entreprise, il importe peu de savoir si elle est partiellement ou totalement à capitaux publics. Néanmoins, la responsabilité pénale des autorités administratives ne peut être invoquée qu'à condition qu'un acte illégal et pénalement qualifié ait été commis dans le cadre d'une opération jugée comparable aux opérations d'entités privées. C'est ce que prévoit l'article 19c du CPG.

Selon l'Islande, l'article 111 du Code de procédure pénale (CPP), en vertu duquel tout acte punissable est passible de poursuites pénales à moins que la loi n'en ordonne autrement, s'applique au délit prévu et réprimé par la Loi n°144/1998.

### **2.1.2. Mise en jeu de la responsabilité pénale**

Pour qu'une personne morale puisse être condamnée à payer une amende, l'un de ses dirigeants, employés ou autres représentants doit avoir commis un acte illégal et constituant une infraction pénale dans le cadre de ses opérations. Le rang ou statut de cette personne physique importe peu. Une amende peut être infligée quand bien même l'identité de cette personne n'aurait pas été établie, à condition qu'il soit établi que quelqu'un agissant pour le compte de la personne morale a commis l'acte. Voir article 19c du CPG.

L'article 19c du CPG pourrait par exemple s'appliquer s'il est démontré qu'un ou plusieurs membres du personnel ont commis l'acte dans le cadre des opérations de la personne morale, et que son ou leur identité demeure inconnue. De la même manière, cet article pourrait s'appliquer s'il est démontré que les fonds destinés à payer un pot-de-vin proviennent d'une personne morale, sans qu'il soit possible d'établir qui a effectué le paiement. L'issue dépendra, dans ce type d'affaires, des principes généraux applicables en matière de recherche et d'administration de la preuve.

Le fait qu'une personne physique ait été condamnée à une peine pour corruption d'un agent public n'empêche pas que la personne morale concernée soit également condamnée au titre de la même infraction.

## **3. ARTICLE 3 - SANCTIONS**

L'article 3.1. de la Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question.

### **3.1. Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux**

Les peines en cas de corruption d'agents publics nationaux et étrangers, y compris les agents d'une organisation internationale publique sont prévues par l'article 109 paragraphe 1 du CPG. La corruption d'un agent public national, en vue de l'inciter à agir ou s'abstenir d'agir en relation avec l'exécution de ses fonctions officielles, est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus. Des peines d'amende peuvent être prononcées en présence de circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes pouvant être retenues pour l'application de l'article 109 du CPG sont énumérées à l'article 70 du Code. Ce peut être notamment le fait que l'infraction pénale ne compromet pas des intérêts importants, l'âge de l'auteur, sa conduite, la force de sa détermination, sa motivation et son comportement après la commission de l'infraction. L'énumération donnée à l'article 70 n'est pas exhaustive, et tout facteur ou toute circonstance atténuant la gravité de l'infraction peut donc être pris en considération. Il appartient aux tribunaux d'apprécier dans chaque cas si les circonstances sont atténuantes au point de justifier une condamnation à une peine d'amende plutôt que d'emprisonnement.

L'article 34 du CPG dispose que la peine d'emprisonnement prononcée ne peut pas être inférieure à 30 jours. Ce principe s'applique à toute infraction pénale prévue et réprimée par le Code, et également, par voie de conséquence, aux actes relevant de l'article 109. Il n'existe aucun principe directeur pour la détermination de la peine à appliquer en cas de violation de l'article 109. Les tribunaux apprécient souverainement la peine à prononcer.

L'article 49 du CPG dispose qu'une peine d'amende peut être prononcée, outre la peine d'emprisonnement

prévue par la disposition pertinente du Code, si l'auteur a obtenu, ou entendait obtenir un avantage financier en commettant l'infraction.

Toute personne morale pénalement responsable de la corruption d'un agent public national peut être condamnée à une peine d'amende, en application de l'article 1 de la Loi n°144/1998 sur la Responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption d'agents publics.

L'amende infligée en vertu de l'article 109 du CPG peut atteindre 4.000.000 ISK au maximum (article 50 du CPG). Cette amende maximum s'applique également à toute personne morale condamnée pour violation de la Loi n°144/1998. Selon les autorités islandaises, le montant fixé par la loi n'a pas suivi l'évolution des prix au cours des 15 dernières années. En outre, ce montant maximum a été déterminé dans l'optique de la responsabilité pénale des personnes physiques, plutôt que de celle des personnes morales. Pendant longtemps, la responsabilité pénale des personnes morales a été rarement reconnue, mais les dispositions légales à cet effet se sont multipliées ces dernières années. Le montant maximum de l'amende prévue par l'article 50 du CPG sera certainement sensiblement augmenté lors de la prochaine révision de ces questions. La loi ne contient aucune indication afin de guider les tribunaux dans la fixation des peines d'amende. Les tribunaux disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation à cet effet.

### **3.2. Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics étrangers**

L'article 109 paragraphe 2 du CPG dispose que la même peine (à savoir, emprisonnement de trois ans au plus, ou amende) sera infligée aux personnes physiques, en cas de corruption d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

En ce qui concerne les personnes morales, l'article 1 de la Loi n°144/1998 dispose qu'elles sont passibles d'une peine d'amende en cas de corruption d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique.

L'Islande précise que les réponses qu'elle a faites à la section 3.1., à propos des peines réprimant la corruption d'agents publics nationaux, valent également pour la corruption d'agents publics étrangers. Dans ces conditions, l'article 49 du CPG permettant d'infliger à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende à une personne physique en cas de corruption aggravée (c'est-à-dire en vue d'obtenir un avantage financier) devrait s'appliquer par analogie.

### **3.3 Sanctions et entraide judiciaire**

L'Islande rapporte que l'entraide judiciaire aux autres Etats est régie par la Loi n°13/1984 sur l'Extradition des auteurs d'infractions pénales et l'entraide judiciaire en matière pénale. En vertu de cette loi, l'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à la condition qu'un certain taux de peine soit prévu pour une infraction similaire prévue par la loi islandaise. En conséquence, le barème des peines maximales applicables en cas de corruption d'un agent public étranger n'entre pas en ligne de compte pour déterminer s'il y a lieu de fournir une entraide judiciaire, et ne ferait pas obstacle à la fourniture d'une entraide judiciaire efficace à d'autres Etats.

### **3.4 Sanctions pénales et extradition**

L'article 3 de la Loi sur l'Extradition n°13/1984 précitée ne permet l'extradition que dans les cas où l'infraction pénale concernée pourrait être sanctionnée en vertu de la loi islandaise par une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Or, l'article 109 paragraphe 2 du CPG dispose que la corruption d'un agent public étranger peut être punie d'un emprisonnement de trois ans au plus. En conséquence, le

plancher de cette peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à l'extradition, en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

### **3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption**

L'article 3.3. de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne les mesures nécessaires pour assurer que « l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues ».

L'article 78 alinéa 1 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit la saisie de tous les objets pouvant servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale, de tous les objets ayant été obtenus grâce à un crime ou délit, et de tous les objets susceptibles de confiscation. Cette disposition précise que le terme « objets » inclut des documents. Les autorités islandaises affirment que les documents incluent également l'argent.

En outre, l'Islande ajoute que l'article 69 du CPG permet la confiscation par jugement des *objets ou produits* obtenus en commettant une infraction pénale, que personne ne peut légalement revendiquer, ou d'une somme d'argent correspondant à ces produits, ou des biens achetés grâce à ces produits. Le tribunal peut fixer lui-même le montant de ces produits, si leur valeur monétaire ne peut pas être déterminée de manière concluante.

L'instrument de la corruption peut être saisi, même s'il se trouve en possession d'une personne autre que l'auteur de l'infraction. Les tribunaux déterminent, au cas par cas, s'il y a lieu de rapporter la preuve que cette personne avait connaissance de l'origine des objets ou valeurs à saisir.

### **3.8 Sanctions complémentaires civiles et administratives**

En Islande, aucune sanction civile ou administrative ne peut être prononcée en cas de corruption d'un agent public étranger. L'introduction de telles sanctions complémentaires sera examinée à l'occasion de la ratification des conventions sur la corruption préparées sous les auspices du Conseil de l'Europe, et de l'adaptation de ces conventions à la loi islandaise.

L'Islande n'est pas en mesure d'évoquer le type de sanctions qu'elle envisage actuellement.

## **4. ARTICLE 4. COMPETENCE**

### **4.1 Compétence territoriale**

L'article 4.1. de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le commentaire 27 de la Convention explique « qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption n'est pas exigé ».

Le Chapitre II du CPG définit les règles de compétence de l'Islande en matière pénale. Ces règles, d'application générale, valent aussi bien pour la corruption d'agents publics étrangers que pour d'autres infractions pénales.

La compétence pénale de l'Islande couvre toutes les infractions pénales commises, en totalité ou en partie, sur le territoire islandais. Ce principe vaut également pour la corruption d'agents publics étrangers. Une infraction pénale est réputée avoir été commise au lieu de commission de l'acte constitutif de l'infraction,

indépendamment du lieu où ses effets se manifestent. Il n'est pas nécessaire que tous les éléments constitutifs de l'infraction pénale soient regroupés en Islande, mais il faut que leur trace puisse être retrouvée en Islande, dans une mesure significative. En outre, l'article 7 du CPG dispose qu'une infraction pénale est également réputée avoir été commise dans le lieu où ses conséquences se sont manifestées ou devaient, de l'intention de l'auteur, se manifester.

L'article 4 paragraphe 1 du CPG dispose que les infractions pénales commises en Islande « par une personne employée ou un passager voyageant à bord d'un navire ou avion étranger ... au préjudice d'une personne voyageant à bord de ce navire ou de cet avion, ou au détriment d'intérêts étroitement liés à ce navire ou cet avion », ne peuvent pas être poursuivies ni sanctionnées à moins que le ministre de la Justice n'ait ordonné une enquête et des poursuites.

Cette disposition de l'article 4 paragraphe 1 du CPG, subordonnant l'enquête et les poursuites pénales à une décision du ministre de la Justice, trouve son origine dans les dispositions légales en vigueur à l'époque, qui conféraient au ministère de la Justice un certain droit d'intervention dans la mise en mouvement de l'action publique. L'Islande précise que la limitation en question n'est pas applicable à la corruption d'agents publics étrangers, en raison des dispositions de l'article 6 du CPG relatives à la compétence en matière pénale (voir Section 4.2.2. ci-dessous).

## **4.2 Compétence extraterritoriale**

L'article 4.2. de la Convention exige, lorsqu'une Partie a compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger, qu'elle prenne « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes ». Le commentaire 26 de la Convention précise que lorsque les principes d'une Partie incluent l'exigence d'une double incrimination, cette exigence « doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

### **4.2.1. Compétence fondée sur la nationalité**

L'article 5 du CPG permet de poursuivre en vertu du droit pénal islandais les ressortissants islandais et les résidents islandais à raison d'infractions pénales commises à l'étranger, sous réserve que l'acte soit également punissable en vertu de la loi de l'Etat en question.<sup>3</sup> Aux termes de l'article 8 alinéa 2 du CPG, la peine ne doit cependant pas excéder le maximum applicable dans l'état de commission. Cette disposition s'applique à la corruption d'agents publics étrangers ainsi qu'à toutes autres infractions pénales.

L'Islande confirme que l'exigence de la double incrimination est réputée satisfaite si l'acte est punissable dans le lieu où il a été commis, même sous une autre qualification pénale. Il n'existe aucune restriction limitant le pouvoir de poursuivre des ressortissants islandais au titre de crimes et délits commis à l'étranger, exception faite de celle instituée par l'article 5 du CPG. En outre, l'exigence de la double incrimination n'a pas à être satisfaite en cas de corruption d'un agent public étranger ; elle est en effet inutile dans la mesure où l'article 6 du CPG confère à l'Islande la compétence nécessaire pour poursuivre cette infraction pénale.

---

<sup>3</sup> On notera que pour les ressortissants danois, finnois, norvégiens ou suédois ou les nationaux danois, finnois, norvégiens ou suédois ayant la qualité de résidents islandais, le CPG exige que l'infraction pénale soit également punissable en vertu de la loi de l'Etat d'origine de l'auteur de l'infraction (CPG, N° 19/1940, Art. 5(1)). Etant donné que tous ces pays sont également Parties à la Convention ou signataires de celle-ci, cette exigence est automatiquement remplie.

#### **4.2.2. Compétence extra-territoriale à l'égard des non ressortissants**

Dans sa réponse, l'Islande fait observer que la corruption d'un agent public étranger peut généralement être présumée avoir eu lieu dans le pays de sa résidence, et, par voie de conséquence, hors du champ de compétence pénale de l'Islande. Dans ces conditions, le gouvernement islandais a décidé d'étendre la compétence pénale de l'Islande aux infractions pénales de cette nature, afin de garantir la plus grande conformité entre les règles de compétence pénale de l'Islande et l'objectif de la Convention, à savoir la lutte contre la corruption des agents publics étrangers. En conséquence, la Loi n°147/1998 a ajouté une disposition à l'article 6 du CPG afin que la loi pénale islandaise s'applique aux conduites visées par la Convention, y compris si l'infraction pénale est commise hors d'Islande et quelle que soit l'identité de son auteur.

Il est dès lors possible de rechercher la responsabilité pénale d'une personne n'ayant aucun lien avec l'Islande et ayant commis cette infraction à l'étranger, si l'affaire concerne le système judiciaire pénal islandais en raison du séjour de l'auteur de l'infraction en Islande. L'article 6 du CPG n'exige pas que l'acte soit punissable en vertu de la loi pénale de l'Etat où l'infraction a été commise.

L'article 6 du CPG confère à l'Islande une compétence pénale très étendue ; cependant, tel qu'il a été modifié par la Loi n°147/1998, cet article ne s'applique qu'à certaines infractions pénales énumérées, parmi lesquelles figure l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

L'article 6 permet de poursuivre une personne pour certaines infractions pénales commises à l'étranger, sans considération de nationalité, y compris si elle n'entretient aucun lien avec l'Islande. Bien entendu, ces poursuites ne seront pas exercées, en pratique, à moins que le système judiciaire pénal islandais ne puisse s'impliquer dans l'affaire au motif de la présence ou du séjour de l'auteur en Islande *après* perpétration de l'infraction. Un séjour en Islande *avant* la commission de l'infraction n'entraîne aucune conséquence.

L'Islande confirme que l'article 6 couvrirait l'hypothèse dans laquelle un non-ressortissant islandais travaillant pour une société islandaise aurait corrompu un agent public étranger à l'étranger et se trouverait actuellement en Islande.

#### **4.3 Procédures de consultation**

Selon l'Islande, il n'existe aucune restriction qui l'empêcherait de se concerter avec un ou plusieurs autres Etats ayant également compétence à l'égard d'une infraction présumée de corruption d'agents publics étrangers.

Les règles en matière de compétence pénale, décrites ci-dessus, confèrent à l'Islande un pouvoir étendu pour poursuivre les auteurs de corruption d'agents publics étrangers se trouvant en Islande, et permettent de demander à un juge étranger de se dessaisir au profit d'un juge islandais. Par ailleurs, l'Islande peut également fournir toute l'entraide judiciaire nécessaire requise par un Etat étranger, dans le cadre des affaires jugées dans cet Etat.

L'Islande n'est partie à aucune convention internationale réglant les conflits de compétence.

#### **4.4 Efficacité de la compétence**

L'Islande rapporte qu'elle a particulièrement veillé, dans l'adaptation de la loi islandaise à la Convention, à faire en sorte que les règles de compétence soient suffisamment efficaces pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers. C'est dans cette optique que la compétence pénale a été élargie par la modification de l'article 6 du CPG, décrite ci-dessus.

## **5. ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE**

### **5.1. Règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites**

L'article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger soient « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige aussi que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

En Islande, les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public national ou étranger sont régies par les règles générales de procédure en matière pénale, qui figurent dans le Code de procédure pénale (CPP), Loi n°19/1991. Ces infractions sont donc traitées de la même manière que d'autres infractions pénales.

L'Islande rapporte qu'en vertu de l'article 66 alinéa 2 du CPP, la police ouvre une enquête sur une infraction pénale dès qu'elle a connaissance de cette infraction ou la soupçonne, qu'une plainte ait été reçue ou non. Le Directeur Général des Services du Parquet, qui est l'autorité suprême en matière de poursuites pénales, peut décider de la mise en mouvement de l'action publique et ordonner à la police d'ouvrir une enquête. L'article 67 dispose que l'enquête a pour objectif de réunir des preuves afin de permettre au ministère public de décider de poursuivre ou non, et, dans l'affirmative, d'engager ces poursuites.

L'article 111 du CPP pose le principe qu'en l'absence de dispositions légales contraires, tout infraction pénale est passible de poursuites. La décision de ne pas poursuivre doit donc être légalement fondée. L'article 112 du CPP dispose que le ministère public peut décider de ne pas poursuivre si les preuves disponibles ne sont pas jugées appropriées ou de nature à justifier une condamnation. L'Islande explique qu'en pratique, c'est de loin la raison la plus souvent à l'origine des décisions de ne pas poursuivre. La loi permet également de renoncer à poursuivre dans certaines circonstances, et notamment si l'infraction est de gravité mineure, ou, dans certaines circonstances spéciales, si les poursuites ne sont pas justifiées par l'intérêt public (article 113). Dans leur réponse, les autorités islandaises affirment que cette disposition peut difficilement être invoquée en cas de corruption d'agents publics étrangers, puisque ces infractions pénales sont, comme d'autres infractions impliquant des actes de corruption, considérées comme graves.

Il n'existe aucun précédent connu dans lequel le ministère public ait décidé, en vertu de l'article 113, de ne pas poursuivre dans une affaire de corruption d'un agent public. Les circonstances spéciales auxquelles l'article 113 s'applique sont énumérées dans le texte même de cette disposition.

Le Directeur Général des Services du Parquet est le détenteur suprême du pouvoir d'engager des poursuites pénales en Islande, et il lui appartient de décider s'il y a lieu de poursuivre une violation alléguée de l'article 109 du CPG. Sa décision est définitive, exception faite de la possibilité prévue par l'article 26 alinéa 2 du CPG, qui permet au ministre de la Justice de proposer au Président de la République islandaise d'ordonner l'annulation des poursuites. Cette possibilité correspond uniquement à une précaution, et n'a jamais été utilisée.

### **5.2 Considérations d'intérêt économique ou politique**

L'Islande a répondu dans son questionnaire qu'en vertu de la loi islandaise, les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger ne peuvent en aucun cas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. L'Islande explique en outre que cette affirmation

correspond à une réalité évidente, incontestée et indubitable, et qu'il a été jugé superflu de la réitérer expressément dans la législation d'application. En vertu d'un principe non écrit, les autorités administratives doivent agir conformément à la loi. Des considérations de la nature précitée seraient donc totalement incompatibles avec ce principe.

## **6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION**

L'article 6 de la Convention exige que le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

Conformément à l'article 81 du CPG, il existe différents délais de prescription selon la peine maximale applicable à l'infraction pénale concernée. Si la peine peut atteindre trois ans d'emprisonnement, comme en cas de corruption d'un agent public étranger par une personne physique, le délai de prescription est fixé à cinq ans à compter de la date de l'infraction. Si l'infraction est uniquement passible d'une peine d'amende, le délai de prescription est de deux ans. Ce dernier délai s'appliquera également en cas de corruption d'un agent public étranger par une personne morale.

Le délai de prescription sera interrompu par l'ouverture d'une enquête de police à l'encontre d'une personne physique ou morale soupçonnée d'avoir commis une infraction particulière. Il ne recommencera pas à courir, aussi longtemps que l'enquête sera en cours, sous réserve qu'elle progresse dans un délai raisonnable (article 82 alinéa 4 du CPG).

L'Islande indique que les dispositions de l'article 81 ont été adoptées en pensant principalement à la responsabilité pénale des personnes physiques, et qu'il faudrait envisager une réflexion sur l'extension ou non du délai de prescription applicable aux personnes morales.

L'Islande précise en outre que le délai de prescription applicable à l'exécution forcée d'une condamnation pénale varie selon cette condamnation. Une peine d'amende inférieure à 60.000 ISK (soit environ 760 Euros ou 825 dollars EU) ne peut plus être exécutée à l'expiration d'un délai de trois ans après la date à laquelle elle est devenue exécutoire pour la première fois. L'exécution forcée des peines d'amende d'un montant supérieur se prescrit par cinq ans (article 83a du CPG). Par ailleurs, l'exécution forcée des peines d'emprisonnement se prescrit, en l'absence de commencement d'exécution, par cinq ans si elles sont égales ou inférieures à un an, et par dix ans si elles sont supérieures à un an mais inférieures à quatre ans.

## **7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

L'article 7 de la Convention exige que chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux prenne la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

### **7.1 Corruption d'agents publics islandais**

Aux termes de l'article 264 alinéa 1 du CPG, quiconque reçoit ou se procure, à son profit personnel ou au profit de tiers, des gains tirés d'une infraction pénale prévue et réprimée par le Code, est passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus. Les mêmes peines seront infligées à toute personne qui recèlerait ou transporterait ces gains, aiderait à leur livraison, ou emploierait des moyens similaires pour procurer à des tiers les gains tirés de la commission d'une infraction pénale. Une peine d'emprisonnement de quatre ans au plus pourra être prononcée dans des cas graves, ou en cas de récidive.

## **7.2. Corruption d'agents publics étrangers**

L'Islande indique dans sa réponse que la corruption d'un agent public peut être une infraction principale aux fins de l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux. Ce principe s'applique de la même manière à la corruption des agents publics nationaux et étrangers.

En cas de violation de l'article 264 du CPG commise en Islande, le droit pénal islandais s'appliquera, y compris si l'infraction principale a été commise à l'étranger, et quelle que soit l'identité de l'auteur de l'infraction (article 4(3) du CPG). Le lieu de commission de l'infraction de corruption n'a aucune incidence sur la qualification pénale de l'acte de blanchiment des capitaux.

L'article 264 du CPG dispose expressément que toute infraction pénale prévue et réprimée par le Code peut être une infraction principale dans le contexte du blanchiment des capitaux. Toutefois, la nature de cette infraction peut avoir, en pratique, une incidence plus ou moins directe dans le contexte de la corruption passive, plus particulièrement en ce qui concerne les « *gains tirés d'une infraction pénale* ». L'Islande fait observer que l'on peut cependant concevoir la situation dans laquelle la personne qui corrompt un agent public reçoit un avantage que cet agent est en mesure de lui accorder, mais dont un tiers profiterait ensuite, ou encore la situation dans laquelle un tiers contribuerait à obtenir, pour compte d'autrui, des gains tirés de la commission d'une infraction pénale. Dans ce cas, le tiers en question aura commis une infraction à l'article 264 du CPG.

L'article 264 alinéa 4 du CPG permet de prononcer un acquittement si la peine maximale prévue pour l'infraction principale n'excède pas une peine d'emprisonnement d'un an. Cette disposition est inapplicable à l'infraction de corruption prévue par l'article 109 du CPG, puisqu'elle est réprimée par une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

L'administration de la preuve dans les affaires de blanchiment est régie par les règles ordinaires en la matière.

## **8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES**

L'article 8 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire la tenue de livres et états comptables falsifiés ou frauduleux, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. La Convention exige également que chaque Partie prévoie des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications.

### **8.1. Normes de comptabilité et de vérification des comptes**

L'Islande rapporte que la Loi n°145/1994 s'applique aux livres et états comptables. En vertu de l'article 4 de la Loi sur la tenue des livres et états comptables, les parties qui sont obligées de tenir ces livres et états comptables doivent les présenter sous une forme claire et accessible, et dresser des comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux bonnes pratiques comptables. L'article 6 dispose que ces livres et états comptables doivent être tenus d'une manière permettant de retracer, clairement et de manière accessible, toutes les opérations réalisées et l'utilisation des actifs. Ces livres et états comptables doivent fournir, sur les opérations et la situation financière, des informations suffisamment détaillées pour répondre aux besoins des propriétaires, des créanciers et des autorités publiques, et permettre l'évaluation du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation, des éléments d'actif et de passif. L'article 8 exige que chaque écriture comptable se fonde sur une preuve fiable et appropriée, se

rapportant à l'opération qu'elle constate. L'article 9 dispose que toutes les opérations doivent être comptabilisées dès qu'elles sont réalisées, sous réserve que cette comptabilisation soit conforme à de bonnes pratiques comptables. Tous les autres événements doivent être comptabilisés dès que possible.

L'Islande indique que ces dispositions interdisent effectivement l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption.

- *Audit externe indépendant*<sup>4</sup>

Conformément à l'article 22 de la Loi n°145/1994 sur la tenue des livres et états comptables, les parties qui sont obligées de tenir ces livres et états comptables doivent dresser des comptes annuels pour chaque exercice, conformément à la Loi et sous réserve de toutes exigences plus rigoureuses pouvant découler d'autres dispositions légales. Les comptes annuels doivent au minimum contenir un compte de résultat, un bilan et des notes annexes, s'il y a lieu.

L'article 32 de la Loi sur la tenue des livres et états comptables permet aux parties soumises aux obligations de cette loi d'élire, lors d'une assemblée générale des associés ou actionnaires de la société ou d'une réunion de l'association en question, un ou plusieurs contrôleurs des comptes annuels. Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les actionnaires ou associés, mais ne doivent pas être membres du bureau de l'association ou du conseil d'administration de la société, ni être investis de fonctions de direction au sein de la société ou de l'association en question. Les contrôleurs ont accès aux livres et états comptables à tout moment, afin de procéder à tous les examens ou contrôles qu'ils jugent nécessaires. Le bureau ou le conseil d'administration doit en outre veiller à ce qu'il soit fourni à ces contrôleurs tous les documents, toutes les informations et toute l'assistance qu'ils jugeront nécessaires, conformément à l'article 33 de la Loi. L'article 34 alinéa 2 dispose en outre que tout contrôleur doit mentionner dans son rapport sur les comptes annuels toute anomalie qu'il aura constatée, notamment s'il estime qu'une information nécessaire fait défaut dans les comptes annuels ou le rapport annuel de gestion, que les comptes annuels ou le rapport annuel de gestion contiennent des informations trompeuses, ou encore que des événements sont survenus qui pourraient engager la responsabilité des membres du bureau ou du conseil.

Les règles applicables aux comptes annuels et à l'audit de ces comptes sont soumises à des exigences éventuellement plus strictes en vertu d'autres dispositions légales. Ces exigences sont posées par la Loi n°144/1994 sur les comptes annuels, qui s'applique aux sociétés anonymes et autres sociétés de taille relativement importante. Elles imposent des contraintes considérablement plus importantes que celles découlant de la Loi sur la tenue des livres et états comptables, en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels et l'audit de ceux-ci. En pratique, les dispositions de la Loi sur la tenue des livres et états comptables s'appliquent uniquement à l'établissement et à l'audit des comptes annuels des petites entreprises dotées d'une structure simple.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur les comptes annuels, le conseil d'administration et le directeur général sont tenus de dresser des comptes annuels pour chaque exercice, contenant un compte de résultat,

---

<sup>4</sup> Les informations données ci-après ont été communiquées par l'Islande en réponse aux questions sur l'application des dispositions de la Recommandation Révisée de 1997 relatives aux normes de comptabilité et de vérification des comptes. Elles sont intégrées ici afin de donner une vue plus complète des prescriptions islandaises en matière de normes de comptabilité et de vérification des comptes.

un bilan, un état des variations de trésorerie et des notes annexes. Les sociétés mères sont également tenues de dresser des comptes consolidés. Le conseil doit également établir un rapport de gestion sur l'exercice précédent. Les comptes annuels, signés par les membres du conseil et accompagnés du rapport des commissaires aux comptes ou contrôleurs des comptes, doivent être présentés une semaine au moins avant l'assemblée générale. Les comptes annuels et les comptes consolidés doivent être dressés selon de bonnes pratiques comptables et refléter fidèlement les résultats d'exploitation au cours de l'exercice et la situation financière de l'entreprise lors de la clôture de celui-ci (article 9).

L'article 57 dispose que l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale doit élire un ou plusieurs commissaires aux comptes ou contrôleurs des comptes. Les contrôleurs des comptes doivent être majeurs et ne pas avoir été frappés d'une interdiction de gérer leurs affaires financières personnelles. Ils doivent avoir une expérience des méthodes de comptabilité et de gestion, adaptée à la nature des opérations de la société et suffisante compte tenu de sa taille (article 58 alinéa 2). Les commissaires aux comptes sont pour leur part soumis à la Loi n°18/1997. Aux termes de cette Loi, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes sans être officiellement agréé à cet effet, ce qui suppose de satisfaire à des exigences étendues en matière de formation et de qualification professionnelle. Les comptes des sociétés excédant une certaine taille, des sociétés dont les actions ou obligations sont cotées en bourse, des sociétés dont les actions sont librement négociables et des sociétés dont un cinquième des actionnaires en font la demande, doivent être audités par un commissaire aux comptes agréé (article 59).

Aux termes de l'article 63 de la Loi, les commissaires aux comptes ou contrôleurs des comptes doivent auditer les comptes annuels conformément aux exigences de la loi et à de bonnes pratiques comptables ; ils doivent en outre examiner les livres et états comptables de la société et toutes autres questions se rapportant à ses opérations et à sa situation financière. S'ils remarquent que les administrateurs ont, en tant que tels, manqué de respecter la loi d'une manière susceptible de faire jouer leur responsabilité personnelle ou celle de la société, ou s'ils relèvent que lesdits administrateurs ont violé les statuts de la société, ils devront en faire mention lors de l'assemblée générale. Conformément à l'Article 64, les membres du conseil et le directeur général devront fournir aux commissaires aux comptes ou contrôleurs des comptes toutes les informations et tous les documents qu'ils jugeront importants pour leur audit. Le conseil d'administration ou le directeur général devront également fournir aux commissaires aux comptes ou contrôleurs des comptes toutes les informations, tous les documents, toutes les facilités et toute l'assistance qu'ils pourront juger nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ni la Loi sur la tenue des livres et états comptables ni la Loi sur les comptes annuels n'obligent les commissaires aux comptes ou les contrôleurs des comptes à signaler à la police toute activité délictueuse qu'ils soupçonneraient à l'occasion de leur mission.

- *Contrôles internes des sociétés*

Plusieurs lois détaillées ont été adoptées à ce propos, à l'intention des différentes formes de sociétés participant à la vie économique. Il s'agit de la Loi n°2/1995 sur les sociétés par actions, de la Loi n°138/1994 sur les sociétés de personnes, et de la Loi n°22/1991 sur les sociétés coopératives. Elles contiennent des dispositions détaillées sur les obligations incombant à leurs conseils d'administration, dirigeants et organes de gestion, et sur le rôle de leurs assemblées. Elles prévoient, ainsi que les lois précitées sur la tenue des livres et états comptables et sur les comptes annuels, la mise en place de systèmes de contrôles internes.

## **8.2 Entreprises soumises à ces lois et règlements**

L'article 1 de la Loi sur la tenue des livres et états comptables impose l'obligation de tenir une comptabilité à toutes les sociétés à responsabilité limitée, à toutes les sociétés à responsabilité illimitée, à

tous les établissements de crédit et à toutes entreprises ou autres associations, fonds et établissements se livrant à une activité économique. Les travailleurs indépendants sont également assujettis à cette obligation.

L'article 1 de la Loi sur la tenue des livres et états comptables énumère les entités obligées de tenir une comptabilité. En résumé, cette énumération inclut toute entreprise, toute société et tout établissement se livrant à une activité économique, ayant ou non pour objet de réaliser des bénéfices. Cette obligation s'applique également à des entités sans but lucratif, comme les ONG.

### **8.3 Sanctions**

Aux termes de l'article 36 de la Loi sur la tenue des livres et états comptables, quiconque viole les dispositions de la Loi est passible d'une peine d'amende et, si l'infraction est grave, d'une peine d'emprisonnement de six ans au plus. En vertu de l'article 36, les actes suivants, commis par une personne obligée de tenir une comptabilité ou responsable d'une personne morale, constituent toujours une infraction grave :

1. le défaut de tenue des livres et états comptables que cette personne doit tenir pour elle-même ou la personne morale concernée, manquant ainsi de satisfaire pour l'essentiel à des obligations de la loi ;
2. le défaut de conservation des pièces justificatives ou autres documents comptables pertinents, et leur conservation dans des conditions inappropriées, ne permettant pas de les relier aux opérations comptabilisées ni aux livres et comptes annuels corrélatifs ;
3. la passation d'écritures fausses dans les livres et états comptables, la falsification des livres et états comptables, l'établissement de documents non fondés dans le cadre d'opérations avec les tiers, le défaut systématique de comptabilisation de recettes, et l'emploi d'autres manœuvres frauduleuses pour présenter une vue incorrecte de ses opérations et de l'utilisation des actifs, sous réserve que ces agissements ne constituent pas une infraction à l'article 158 du CPG ;
4. la destruction de ses propres livres et états comptables ou de ceux de la personne morale concernée, dans leur intégralité ou certains de leurs éléments constitutifs, et la dissimulation de ces livres et états comptables et toute autre mesure empêchant d'y accéder. Cette disposition s'applique également à tous les documents auxquels les écritures comptables peuvent être rattachées ;
5. Le défaut d'établissement de comptes annuels en conformité avec les résultats ressortant des comptes réguliers, et la présentation de comptes annuels ne contenant pas les éléments et explications nécessaires, ou totalement ou partiellement falsifiés, sous réserve que ces agissements ne constituent pas une infraction à l'article 158 du CPG ;
6. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité qui commet les infractions énumérées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, et à toute personne assistant une personne physique qui favorise autrement leur commission.

Conformément à l'article 158 du CPG, la passation d'une écriture intentionnellement fausse dans des documents, livres ou états comptables que le contrevenant a l'obligation légale d'établir ou de tenir, est passible de sanctions pénales.

Outre l'article 36 de la Loi sur la tenue des livres et états comptables, l'article 82 de la Loi sur les comptes annuels contient une disposition correspondante prévoyant le même éventail de sanctions.

## **9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **9.1 Lois, traités, accords permettant l'entraide judiciaire mutuelle**

L'Islande renvoie à sa réponse à la Question 3.3., où elle indique qu'elle peut fournir une entraide judiciaire à des États étrangers, conformément à la Loi n°13/1984 sur l'extradition des auteurs d'infractions pénales et l'entraide judiciaire en matière pénale (la Loi sur l'extradition). L'article 22 de la Loi sur l'extradition dispose que les juges islandais peuvent ordonner, en vertu du Code de procédure pénale, toutes mesures d'enquête destinées à réunir des preuves qui seront utilisées dans le cadre d'une procédure pénale pendante à l'étranger, de la même manière qu'ils les ordonneraient dans le cadre d'une procédure pénale pendante en Islande. L'article 23 dispose en outre que les juges islandais peuvent ordonner le transfert à l'étranger, pour y être entendue comme témoin ou y être interrogée avec d'autres personnes, d'une personne ayant été arrêtée ou emprisonnée en Islande dans le cadre d'une affaire pénale.

Afin de fournir un fondement légal solide à l'entraide judiciaire aux Etats étrangers, le CPP dispose expressément que toutes les mesures qui devront être prises en Islande à la requête d'autorités judiciaires ou administratives étrangères, en relation avec des affaires pénales, devront l'être dans le respect des procédures définies dans le Code.

L'Islande a ratifié les instruments internationaux suivants dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale :

- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et le Protocole additionnel de 1978 ;
- la Convention européenne d'extradition et les Protocoles additionnels de 1975 et 1978 ;
- la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

En ce qui concerne les procédures non pénales engagées contre une personne morale et relevant du champ d'application de la Convention, l'Islande peut fournir une aide judiciaire sur la base de la Convention de Lugano de 1988. L'Islande peut également fournir une aide judiciaire afin de réunir des preuves judiciaires sur le fondement du Code de procédure civile (Loi n°91/1991).

La Convention de Lugano de 1988 prévoit la reconnaissance mutuelle des jugements rendus par les Etats qui y sont parties, et l'exécution de ces jugements peut être obtenue dans les conditions définies au Chapitre III de la Convention.

Conformément au Chapitre XI du Code de procédure civile (Loi n°91/1991), toute personne peut faire une déclaration ou être entendue comme témoin devant un tribunal, dans le cadre d'une affaire pendante devant un autre tribunal. Cette disposition s'applique également aux affaires pendantes devant un tribunal étranger. Ces mesures d'enquête sont subordonnées à la condition que la réunion des preuves correspondantes par le tribunal saisi de l'affaire entraîne des coûts significatifs ou se heurte à des difficultés importantes. Cette condition est bien entendu satisfaite si les preuves doivent être obtenues dans un autre pays.

### **9.2 Double incrimination**

Les articles 22 et 23 de la Loi sur l'extradition des auteurs d'infractions pénales et l'entraide judiciaire en matière pénale subordonnent la fourniture d'une entraide judiciaire au profit d'Etats étrangers à la condition que la demande d'entraide porte sur un acte qui serait également punissable en Islande. Cette condition de double incrimination est remplie dans le cas des infractions pénales relevant de la Convention.

Si des mesures coercitives doivent être employées, la demande d'entraide judiciaire ne peut être accueillie qu'à condition qu'il soit démontré que ces mesures coercitives ont été ordonnées en conformité avec la législation de l'Etat concerné.

### **9.3 Secret bancaire**

L'Islande affirme qu'il n'est pas possible de refuser de fournir une entraide judiciaire à un Etat étranger, dans le cadre d'une violation relevant du champ d'application de la Convention, en se retranchant derrière le secret bancaire.

Les banques et autres entités opérant sur le marché des capitaux sont tenues de fournir, sur injonction judiciaire, toutes les informations nécessaires pour les besoins des enquêtes pénales. La loi islandaise n'assujettit l'entraide judiciaire aux autres Etats à aucune autre condition, en ce qui concerne la fourniture d'informations par les banques et établissements financiers.

L'Islande ajoute qu'il n'est pas du tout probable qu'un accès aux livres et registres bancaires serait accordé pour des procédures non pénales engagées par une Partie à la Convention. La question ne s'est pas posée, et il appartiendrait aux tribunaux de décider d'accorder ou non cet accès. La décision pourrait dépendre des faits et de la nature de l'affaire en cause.

## **10. ARTICLE 10. EXTRADITION**

### **10.1 Extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger**

L'article 10.1 de la Convention oblige les Parties à faire de la corruption d'un agent public étranger une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition entre elles.

Conformément à la Loi sur l'extradition (n°13/1984), la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition. La demande d'extradition pourra être accueillie sur le seul fondement de la Loi, indépendamment de l'existence d'une convention internationale d'extradition.

### **10.2 La Convention, en tant que fondement légal pour l'extradition**

Comme l'Islande l'a déjà fait observer, l'accueil d'une demande d'extradition n'est pas subordonné à la condition de l'existence d'une convention d'extradition.

Indépendamment des conventions bilatérales d'extradition conclues entre l'Islande et d'autres Etats, une personne ne peut être extradée qu'en vertu de la Loi sur l'extradition (n°13/1984). Ainsi, une personne pourrait être extradée en vertu de la Loi sur l'extradition en l'absence même d'une convention d'extradition, et si les conditions d'extradition posées par une convention d'extradition sont plus strictes que celles imposées par la Loi.

### **10.3/10.4 Extradition de ressortissants**

L'article 10.3. de la Convention exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extradier leurs ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre, à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Si une Partie refuse l'extradition d'une personne au seul motif que cette personne est son ressortissant, elle doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

L'article 2 de la Loi d'extradition interdit l'extradition des ressortissants islandais.

La réponse à la Question 4 décrit les règles régissant la compétence pénale de l'Islande, qui garantissent la mise en mouvement de l'action publique en Islande, au titre des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

Si une demande d'extradition est refusée en raison de la nationalité d'un suspect, le ministère public décidera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en Islande. Les règles générales du CPP s'appliquent à cet égard. De l'avis du gouvernement islandais, une action sera engagée à l'encontre des personnes non extradées, dans la mesure où la loi autorise ces poursuites.

Il n'existe aucun précédent jurisprudentiel d'inculpation à la suite du refus d'une demande d'extradition. L'Islande estime que ses réponses sur ce point sont néanmoins conformes à la doctrine dominante en la matière.

### **10.5 Double incrimination**

L'article 10.4 de la Convention précise que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la Convention.

Conformément à l'Article 3 de la Loi sur l'extradition, un suspect ne peut pas être extradé à moins que l'acte dont il est soupçonné, ou un acte similaire, soit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an en vertu de la loi islandaise. Cette condition de double incrimination est remplie lorsque l'infraction relève de la Convention.

## **11. ARTICLE 11. AUTORITES RESPONSABLES**

L'article 11 de la Convention exige des Parties qu'elles notifient au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités chargées de l'envoi et de la réception des demandes de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie à cet effet.

L'Islande a notifié au Secrétaire général de l'OCDE les autorités responsables des questions visées à l'article 11 de la Convention. Il s'agit du Directeur général des Services du Parquet pour les besoins des concertations prévues par l'article 4 paragraphe 3, et du ministère de la Justice pour les besoins des demandes d'entraide judiciaire visées à l'article 9, et des demandes d'extradition visées à l'article 10.

## **B. MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE**

### **3. DÉDUCTIBILITÉ FISCALE**

L'article 52 de la Loi n° 75/1981 portant régime des impôts sur les revenus, les bénéfices et le capital (« Loi fiscale ») a été modifié par la Loi n°95/1998, dans les conditions exigées par la Recommandation de 1996, afin d'interdire expressément la comptabilisation en charges d'exploitation ou la déductibilité fiscale des éléments suivants :

Paiements, cadeaux ou autres contributions considérés comme illégaux en vertu de l'article 109 du Code pénal général (N° 19/1940), au profit de personnes engagées ou élues afin d'exercer une fonction législative, judiciaire ou exécutive officielle en Islande, dans d'autres Etats ou au sein d'organisations ou

institutions internationales dont des Etats nationaux, gouvernements ou institutions internationales sont membres.

Cette disposition s'applique à tous les contribuables, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales, y compris les entités juridiques non dotées de la personnalité morale.

Les dispositions de l'article 52 de la Loi fiscale seront appliquées indépendamment du point de savoir si quiconque a été condamné pour une infraction prévue et réprimée par l'article 109 du CPG.

## EVALUATION DE L'ISLANDE

### Remarques Générales

Le Groupe de Travail a félicité l'Islande d'avoir été le premier pays à ratifier la Convention et d'avoir rapidement transposé celle-ci dans son droit national. Les délégués ont remercié les autorités islandaises pour leur coopération dans le processus d'évaluation.

Le Groupe de Travail est parvenu à la conclusion, à la lumière des documents disponibles et des explications données par les autorités islandaises, que la législation islandaise est conforme aux normes posées par la Convention.

### Questions spécifiques

#### 1. Niveau de sanctions vis-à-vis des personnes morales

Le Groupe a noté que les personnes morales sont passibles d'une amende pouvant atteindre 4 millions d'ISK (soit la contre-valeur d'environ 60.000 dollars des Etats-Unis). Les autorités islandaises ont reconnu que le taux des amendes, qui n'a pas été augmenté depuis ces 15 dernières années, n'est pas suffisamment dissuasif.

Le Groupe a noté l'intention de l'Islande de relever dès que possible le taux des amendes.<sup>5</sup>

#### 2. Délais de prescription

Le Groupe a posé la question du caractère approprié des délais de prescription fixés par l'article 81 du CPG. En particulier, le Groupe s'est déclaré préoccupé par le fait que les infractions qui sont uniquement passibles d'une peine d'amende (comme cela est le cas pour les personnes morales) se prescrivent par deux ans. L'Islande indique que les dispositions de l'article 81 du CPG ont été adoptées en pensant essentiellement à la responsabilité pénale des personnes physiques.

Le Groupe a noté que l'Islande examinera comme il se doit la possibilité d'étendre le délai de prescription pour les infractions commises par les personnes morales.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Après l'examen de l'Islande, l'article 2 de la loi n° 39 est entré en vigueur, abrogeant l'article 50 du Code pénal général, et supprimant ainsi la limite supérieure des amendes pouvant être infligées aux personnes morales.

<sup>6</sup> Après l'examen de l'Islande, l'article 5 de la loi n° 39 est entré en vigueur, créant un nouveau paragraphe à l'article 81 du code pénal général, et allongeant ainsi le délai de prescription à 5 ans pour les personnes morales.